



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

AVIS DE L'ARES

2015-10

Sur les mentions du diplôme prévues par le
décret « Paysage »

26 mai 2015

AVIS DE L'ARES

Mentions du diplôme prévues par le décret « Paysage » (article 85 § 1^{er})

L'ARES, considérant les mentions prévues dans les diplômes par l'article 85 § 1^{er} du décret « Paysage », tient à affirmer que le domaine dans lequel le diplôme est délivré doit être mentionné dans l'intitulé du cursus. Cela reste une distinction structurante de l'enseignement supérieur artistique.